

## **GE\_GERICHTE C/28334/2017 vom 16. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28334\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28334_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/28334/2017 du 16 août 2021

IT: GE\_GERICHTE C/28334/2017 del 16 agosto 2021

### **Regeste**

CPC.241.al2; CPC.241.al3

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 16.08.2021 C/28334/2017 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 16.08.2021 C/28334/2017 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 16.08.2021 C/28334/2017

C/28334/2017 ACJC/1041/2021 du 16.08.2021 sur JTPI/6969/2021 ( OO ) , RETIRE  
Normes : CPC.241.al2; CPC.241.al3 Par ces motifs republique et canton de geneve  
POUVOIR JUDICIAIRE C/28334/2017 ACJC/1041/2021 ARRÊT DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 16 AOÛT 2021 Entre Maître A\_\_\_\_\_, p.a. \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première  
instance de ce canton le 31 mai 2021, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_ GMBH , sise c/o  
C\_\_\_\_\_ Sàrl, \_\_\_\_\_ (ZG), intimée, comparant en personne. Vu, EN FAIT , le jugement  
JTPI/6969/2021 rendu le 31 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/28334/2017-5; Vu l'appel formé le 2 juillet 2021 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce  
jugement; Attendu que par courrier du 5 août 2021, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel,  
avec désistement d'action au sens de l'art. 65 CPC; Considérant, EN DROIT , qu'une  
transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée  
en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et  
statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de  
l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est  
renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES  
MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le  
jugement JTPI/6969/2021 rendu le 31 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la  
cause C/28334/2017-5. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Raye  
la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad  
interim ; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra  
CARRIER, greffière. La présidente ad interim : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La  
greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113  
ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent  
arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition  
complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours  
constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne  
14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.